## Comités régionaux de l'énergie



Le décret no 2023-35 du 27 janvier 2023 définit la manière de fonctionner des Comités régionaux de l'énergie (CRE).

Dans la déclinaison de la Loi d'Accélération des Énergies Renouvelables, ces comités joueront un rôle charnière. L'avis du comité régional de l'énergie est important ;

- « Lorsque cet avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141 5 1, les référents préfectoraux de la région concernée arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire ».
- « Lorsque ce même avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demandent aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées sont soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui émet un nouvel avis ».

Il faut essayer d'être présent dans ces comités. Il y a des places à prendre pour des élus, pour des associations. Dès lors, il est recommandé que les collectifs régionaux et associations fassent acte de candidature. Les places seront difficiles à prendre car peut être réservées aux structures pro éolien, mais cela variera d'une région à l'autre....

Ci-dessous voici les principaux éléments issus du décret structurant ce CRE

## Art. D. 141-2-3.

- I. Le comité régional de l'énergie, composé au plus de quarante-cinq membres, comprend, outre le préfet de région et le président du conseil régional :
  - 1° Un collège de représentants de l'Etat et de ses établissements publics, désignés par le préfet de région ;
  - 2° Un collège de représentants de la région, désignés par le président du conseil régional ;
  - 3° Un collège de représentants des départements, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, désignés sur proposition d'associations représentatives d'élus territoriaux ou des collectivités intéressées, des syndicats mixtes et des autorités organisatrices de la distribution publique d'énergie mentionnées aux articles L. 2224-31 et L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ;
  - 4° Un collège de représentants des entreprises et de l'activité économique du secteur de l'énergie dans la région comprenant des représentants de producteurs notamment d'énergies renouvelables, des représentants des personnels des entreprises du secteur de l'énergie, de consommateurs, des gestionnaires des réseaux publics de distribution, et des gestionnaires des réseaux publics de transport d'énergie;
  - 5° Un collège de représentants d'organisations de la société civile actives dans le domaine de l'énergie et du climat et d'associations agréées pour la protection de l'environnement, d'associations de consommateurs particuliers et de personnalités qualifiées.

Aucun collège ne peut représenter plus d'un tiers des membres du comité. Le collège prévu au 3° représente 33 % des membres du comité et le collège prévu au 2° ne peut représenter moins de 20 % des membres du comité. Chaque collège comprend au moins un membre.

Pour l'application du précédent alinéa, le préfet de région est comptabilisé dans le collège des représentants de l'Etat mentionné au 1° et le président du conseil régional dans le collège de représentants de la région mentionné au 2°.

- II. Le préfet de région et le président du conseil régional coprésident le comité régional de l'énergie.
- III. Le comité élargi comprend a minima les membres mentionnés au I du présent article. Le préfet de région et le président du conseil régional coprésident, le cas échéant, le comité élargi. Les commissions spécialisées thématiques sont coprésidées par des membres issus des collèges mentionnés au 1° et au 2° du I ou par leurs suppléants. Les commissions spécialisées territoriales sont co-présidées par des membres issus des collèges mentionnés au 2° et au 3° du I ou par leurs suppléants.
- IV. Les membres du comité, du comité élargi et des commissions spécialisées, autres que les membres des collèges mentionnés au 1° et au 2° du I, sont désignés par arrêté conjoint du préfet de région et du président du conseil régional. Les représentants du collège mentionné au 3° du I sont désignés de façon à représenter la pluralité des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes de la région. Les représentants du collège mentionné au 4° sont désignés de façon à représenter de manière

équilibrée le secteur de l'énergie en termes de vecteurs énergétiques, de typologie et de taille des organisations.

La durée de leur mandat est de six ans. Il est renouvelable.

Le membre du comité, du comité élargi ou des commissions spécialisées qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

V. A l'exception des personnalités qualifiées, les membres du comité, du comité élargi ou des commissions spécialisées peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, nommé dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

## Art. D. 141-2-4.

- I. Le comité régional de l'énergie se réunit au moins une fois par an sur convocation de ses coprésidents. L'ordre du jour des séances est fixé conjointement par les coprésidents de séance. Les membres mentionnés au 3° de l'article D. 141-2-3 peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Sauf urgence motivée par les coprésidents, les membres du comité reçoivent, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
  - Si les deux tiers au moins des membres du comité demandent à rendre des avis sur un sujet relatif à l'énergie ayant un impact sur la région, le comité se réunit sur convocation d'au moins un de ses coprésidents dans un délai de trois mois.
- II. Le comité peut, sur décision d'un de ses coprésidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.
- III. Le secrétariat du comité régional de l'énergie est assuré conjointement et à parts égales par les services du préfet de région et du conseil régional. Le secrétariat du comité élargi et des commissions spécialisées, le cas échéant, est assuré par un ou plusieurs membres désignés en leur sein.
- IV. Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix :
  - 1° Les coprésidents ont voix prépondérantes ;
  - 2° Si les deux coprésidents s'abstiennent ou ont des votes opposés, la disposition objet du vote est rejetée. Toutefois, en cas de désaccord sur la proposition d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, les coprésidents peuvent transmettre au ministre en charge de l'énergie une synthèse des débats sur la proposition.
- V. Le comité adopte son règlement intérieur ainsi que, le cas échéant, ceux du comité élargi et de ses commissions spécialisées, sur proposition de ses coprésidents.
- VI. Les fonctions de membre sont exercées à titre gratuit. »

## Comment faire

- De préférence utiliser un collectif régional pour effectuer cette demande
- Autrement essayer au titre d'une association, avec si possible l'appui d'autres associations (au nom d'un groupe d'associations)
- Et/ou trouver un élu avec qui vous êtes en accord
- Écrire une lettre de candidature au préfet de région et au (à la) Président(e) de la Région.
- Faire cette demande au plus vite.

N.B. Un recours en Cour de Cassation n'est pas suspensif ; il faut donc se mettre sur les rangs au plus vite. Si vous avez des interrogations ou besoin de compléments d'information vous pouvez interroger l'association Vent de Colère ou envoyer directement un mail à l'adresse suivante

morventencolere@gmail.com